

## L'efficacité des peines privatives

### de liberté de courte durée, éclaircie par des faits

Il est une sorte de dogme qui, peu à peu, semble dominer la science pénale, nous avons nommé « l'inefficacité des courtes peines ». Nombre de criminalistes seraient même disposés à ajouter qu'elle sont non seulement inutiles mais nuisibles. Cette opinion repose-t-elle sur des documents statistiques certains? Il serait peut-être imprudent de l'affirmer. En général, on se contente, à notre avis, sur ce point, de cette impression vague que, parmi les condamnés à une peine privative de la liberté de courte durée, la récidive est considérable.

Dans les petits pays, où tous les rapports aussi bien qualitatifs que quantitatifs, sont particulièrement faciles à étudier et à examiner, on est moins disposé à accepter sans contrôle un postulat de cette nature. Les recherches exactes y étant relativement faciles, on hésite moins à s'y livrer. Il en fut ainsi, du moins en Danemark et en Norvège, et les résultats obtenus méritent peut-être de retenir l'attention, même des criminalistes des grands pays, car ils peuvent éclairer la discussion et permettre de mettre en doute la valeur du dogme dont nous venons de rapporter la formule. A ce titre, le lecteur nous excusera de les résumer.

J'ai eu l'occasion, en 1903 (1), en prenant pour base les casiers judiciaires élaborés par la police de Copenhague, d'étudier la récidive survenue parmi les 1.060 hommes condamnés à Copenhague, pendant la période de 1891-95, pour la première fois à des peines privatives de liberté de courte durée (c'est-à-dire, en ce qui concerne les 96 0/0)

à l'emprisonnement au pain et à l'eau de 5 jusqu'à 6 fois 5 jours (1), sans obligation de travailler) pour des crimes proprement dits. Il eut pour résultat que pendant les sept ans au moins, écoulés après l'élargissement, 27 0/0 de ces individus avaient récidivé.

Dans les tableaux (2) qui viennent d'être publiés par le Bureau central de statistique à Copenhague, commun pour tout le Danemark, la question a été examinée sur une base plus étendue tant au point de vue numérique que local. Il en résulte que la récidive pour les 4.496 hommes qui, pendant les années de 1897 à 1900, dans tout le Danemark, ont été condamnés pour la première fois à des peines privatives de liberté de courte durée (c'est-à-dire en ce qui concerne les 95 0/0, à l'emprisonnement au pain et à l'eau de 5 à 6 fois 5 jours sans obligation de travailler) jusqu'en 1905 s'est élevée à 27,38 0/0, tandis que ceux qui, pendant la même période, ont été condamnés à des peines de plus longue durée (6 mois à 2 ans) présentaient une récidive de 26,33 0/0. La récidive était donc à peu près la même pour toutes les peines d'une durée de moins de 2 ans. C'est seulement lorsque la première peine s'est élevée à 2 ans ou plus que le pourcentage de la récidive a baissé visiblement.

Quant à la Norvège, M. Hartvig Nissen, secrétaire de l'Administration centrale des prisons norvégiennes, vient de faire des recherches analogues sur la base de documents officiels (3). Ces recherches portent sur 2.346 hommes condamnés, pendant les années de 1901-1902, à des peines d'une durée de moins de six mois (c'est-à-dire, en ce qui concerne les 85 0/0, à l'emprisonnement au pain et à l'eau de 4 à 30 jours sans obligation de travailler). Sur ce nombre, il n'y a que les 23,2 0/0 qui, dans les cinq ans après leur élargissement, ont été condamnés de nouveau.

Comme on le verra, ces trois examens différents embrassent en tout 7.902 hommes condamnés pour la première fois à des peines de courte durée pendant 11 années différentes. En chiffres ronds, la récidive de ces individus peut être fixée à 25 0/0. Les recherches ayant, en outre, permis de suivre les condamnés pendant cinq ans au moins après leur élargissement, on peut dire qu'en pratique la peine

(1) La peine d'emprisonnement au pain et à l'eau s'exécute en Danemark, par périodes de 5 jours, pendant lesquelles le condamné se nourrit exclusivement de pain noir et d'eau. Chacune de ces périodes est séparée de la suivante par un intervalle de quelques jours pendant lesquels le condamné reçoit la même nourriture que les autres détenus de la prison. (Note du traducteur.)

(2) Tableaux de statistique, 5<sup>e</sup> série, B. n° 5.

(3) Revue pénitentiaire et de droit pénal du Nord, p. 4 et suiv.

(1) Revue pénitentiaire et de droit pénal du Nord, t. XXVI p. 2 et suiv.

a suffi pour détourner pour toujours les trois quarts des condamnés primaires de la voie du crime, car la récidive ne se produit, on le sait, que très rarement cinq ans après l'élargissement.

En ce qui concerne *le Danemark et la Norvège*, on serait donc en tout cas mal fondé de contester les qualités répressives des courtes peines. Elles apparaissent, au contraire, comme très efficaces. Cette qualité est probablement due en premier lieu à cette circonstance que ces peines, dans les pays du Nord, sont presque exclusivement subies en cellule isolée. La restriction de la nourriture au pain et à l'eau est, par contre, jugée peu efficace; aussi cette peine est-elle à peu près supprimée et, *en Danemark* comme *en Norvège*, on l'a remplacée par l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons de plus longue durée et avec travail obligatoire.

Je ne me permettrai pas ici d'émettre un avis sur les conclusions qu'on pourrait tirer de ces chiffres, en ce qui concerne les autres pays. On ne saurait, sans doute, leur contester une certaine valeur pour l'appréciation des peines privatives de liberté de courte durée; tout au moins ces résultats doivent-ils conduire, selon nous, à examiner de plus près, sous un point de vue plus général, le postulat de leur inutilité.

Et d'abord, peut-on s'en passer? En réponse à cette question, on renvoie, en ce qui concerne les tout jeunes individus, à l'éducation correctionnelle; pour ceux qui sont plus avancés en âge, aux condamnations conditionnelles. Cependant, cela ne suffit pas. D'abord il existe une certaine catégorie d'hommes qui, suivant le principe sur lequel reposent les condamnations conditionnelles, ne sauraient en profiter, j'ai nommé les récidivistes, et, même parmi les condamnés primaires, les individus coupables d'infractions présentant un certain caractère d'habitude, toutes les lois sur la condamnation conditionnelle contiennent à cet égard des réserves expresses. Admettons, d'ailleurs, que l'on puisse légalement et raisonnablement appliquer le sursis à tout condamné primaire, ne voit-on pas qu'il serait souvent impossible, en cas de nouvelle infraction, de lui infliger sans injustice, dans toutes les hypothèses, une peine de longue durée?

La courte peine est indispensable pour permettre d'individualiser la correction, c'est-à-dire de remplir le but de la politique criminelle telle que l'entend la science moderne. Pour tel individu il suffira, l'infraction découverte, d'une semonce ou d'une correction paternelle. Tel autre, sur qui les pénalités familiales ont déjà été essayées, a besoin d'une admonition de la part de la police ou du juge pour se rendre parfaitement compte du chemin dangereux qu'il a pris. A celui-ci il

est nécessaire d'infliger quelques jours d'emprisonnement, tandis que, pour tels ou tels autres, l'incarcération doit se prolonger pendant 1, 2, 3 ou 4 mois pour qu'ils arrivent à se recueillir. Une peine trop légère ou trop sévère les pervertirait davantage.

Les adversaires des courtes peines objectent qu'il est impossible d'améliorer un homme ni de transformer son caractère pendant quelques semaines ou quelques mois; cet argument prouve seulement, à notre avis, qu'ils ne connaissent pas suffisamment ceux que nous appellerons les novices du monde criminel. Ordinairement ces individus n'auront pas besoin d'une transformation radicale de leur caractère. Il leur faut seulement un stimulant moral énergique, une verte semonce, un memento inoubliable, et, pour obtenir ce résultat, la longue durée de la peine n'est pas le facteur principal. Que d'hommes ont commis une faute dont les conséquences, pour eux-mêmes ou pour d'autres, ont suffi à leur faire prendre la résolution, à laquelle ils sont demeurés fidèles toute leur vie, de n'y plus retomber. En quelques instants ils ont reçu l'impression la plus décisive dont l'effet s'est maintenu. Tel est aussi le but des peines de courte durée; et pourquoi ne seraient-elles pas à même de l'atteindre?

Il serait donc peu conforme à la psychologie d'abolir ces peines, même s'il n'existait par des renseignements exacts sur l'effet qu'elles exercent; mais leur abolition serait inexcusable, si l'on prend en considération les données statistiques que nous venons de résumer, car elles confirment nos réflexions théoriques.

St. GRUNDTVIG,

*Directeur de la prison de Copenhague.*